

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE

2011^e SÉANCE : 27 MAI 1977

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2011)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :	
Deuxième rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud (S/12296)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2011e SEANCE

Tenue à New York le vendredi 27 mai 1977, à 10 h 30.

Président : M. Thomas S. BOYA (Bénin).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Bénin, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Pakistan, Panama, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2011)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :
Deuxième rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud (S/12296).

La séance est ouverte à 11 h, 25

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :

Deuxième rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud (S/12296)

1. Le **PRESIDENT** : J'attire l'attention des délégations sur les deux documents dont le Conseil est saisi. L'un est le deuxième rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud, en date du 31 décembre 1976 [S/12296]. Le second document est le projet de résolution distribué sous la cote S/12339.

2. M. **RAMPHUL** (Maurice) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, alors que nous approchons de la fin de votre présidence, il est heureux que le Conseil ait pu inclure à son ordre du jour d'aujourd'hui la question concernant la situation en Rhodésie du Sud. Ce mois a été extrêmement chargé, car le Conseil a été invité à examiner des questions extrêmement urgentes, et je suis heureux de pouvoir vous exprimer mes compliments pour la manière diligente et habile dont vous avez dirigé ses débats. Nous sommes donc d'autant plus satisfaits que vous ayez à

présider le Conseil alors qu'il examine cette question tristement célèbre qui, depuis plus de 10 ans, déçoit les aspirations du peuple africain, résiste à tous les efforts concertés et aux décisions expresses de cet organe, déjoue les intentions et les objectifs de la communauté internationale dans son ensemble et choque la conscience morale de ceux qui pensent juste. Pour ma part, je suis très heureux d'avoir le privilège de présenter aujourd'hui cette question à l'examen du Conseil. Néanmoins, compte tenu des succès minimes – si tant est qu'il y en ait eu – réalisés jusqu'à présent dans ce domaine, je n'éprouve aucune fierté à être compté à cette heure tardive parmi ceux qui s'évertuent encore à trouver une solution à ce problème irritant.

3. La question inscrite à l'ordre du jour concerne le deuxième rapport spécial sur l'élargissement des sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud, présenté au Conseil dans le document S/12296 par le Comité du Conseil créé en application de la résolution 253 (1968). Le rapport contient une recommandation visant à étendre les sanctions aux sorties de capitaux de la Rhodésie du Sud. En particulier, la recommandation vise à supprimer toute propagande et toutes activités promotionnelles ou similaires exercées à l'étranger par les différents bureaux et agences du régime raciste illégal qui dépendent de fonds qui leur sont transmis par cet abominable régime.

4. A ce propos, je voudrais également attirer l'attention du Conseil sur le projet de résolution publié sous la cote S/12339, qui, avec une unanimité exemplaire, a été parrainé par tous les membres du Conseil. Le texte en est clair et net. Je compte donc que le rapport spécial du Comité sera approuvé et que le projet de résolution sera adopté sans difficulté aucune. Etant donné la gamme d'attitudes politiques qui existe au Comité comme au Conseil, on peut se féliciter que le Comité ait saisi cette occasion pour démontrer combien il s'inquiète de la situation qui ne cesse de s'aggraver au Zimbabwe et de la menace que cette situation représente jour après jour pour la paix et la sécurité internationales.

5. En fait, le sérieux et la diligence avec lesquels le Comité s'est acquitté du mandat qui lui avait été confié sont amplement reflétés dans les neuf rapports ordinaires et les huit rapports intérimaires ou spéciaux qu'il a présentés au Conseil depuis sa création en mai 1968. Bien que les rapports ordinaires n'aient guère été examinés par le Conseil, les rapports intérimaires et spéciaux du Comité ont fourni une base solide pour l'adoption de quatre résolutions sur la Rhodésie du Sud. J'espère que le projet de résolution dont le Conseil est saisi aujourd'hui donnera naissance à la cinquième résolution de ce genre.

6. Mais quelle est la portée et quel est l'objectif du projet de résolution actuel ? Je m'empresse de dire que, malheureusement, à mon humble avis, ce projet ne va pas assez loin. J'aurais préféré un projet de résolution qui englobe toutes les mesures pacifiques de coercition prévues dans le cadre de l'Article 41 de la Charte ou que l'on puisse concevoir en dehors de cet article. Ma délégation se féliciterait notamment de toute action positive que prendrait le Conseil contre les Etats qui, de façon délibérée et flagrante, continuent de contrecarrer ses buts en rendant service au régime illégal de Rhodésie du Sud ou en facilitant son commerce et ses services internationaux. Néanmoins, étant donné qu'un consensus a été assez difficile à dégager au sein du Comité, le projet de résolution actuel est tout ce que nous avons pu obtenir. Malgré ses insuffisances, c'est toutefois un pas dans la bonne direction. S'il est adopté, cela constituera la huitième résolution du Conseil imposant des sanctions progressives — la plupart d'entre elles obligatoires — contre le régime rebelle et raciste de Rhodésie du Sud.

7. Cependant, le but du Conseil en adoptant ce projet de résolution ne doit pas consister simplement à accroître le nombre de résolutions de ce genre. Il doit au contraire avertir le régime illégal et tous ceux qui l'appuient que la communauté internationale continue d'appuyer fermement les aspirations du peuple du Zimbabwe et que le Conseil a en réserve d'autres mesures pacifiques à appliquer contre les rebelles égarés qui contrôlent le territoire du Zimbabwe.

8. D'aucuns prétendent que la portée actuelle des sanctions est suffisante et qu'elles pourraient faire tomber le régime illégal si elles étaient appliquées fidèlement. On nous a répété cela à satiété. En fait, l'optimisme inhérent à cette philosophie a conduit certains milieux gouvernementaux à penser naïvement que la capitulation du régime illégal n'était qu'une question de mois, voire de semaines. Or cela se passait il y a plus de huit ans. Certains d'entre nous pensent que la meilleure façon d'arriver au résultat souhaité est d'appliquer pleinement et entièrement toutes les sanctions, non pas seulement contre le régime rebelle mais également contre ceux qui l'appuient.

9. Certes, nous nous félicitons de toutes mesures permettant de régler le problème au moyen de négociations pacifiques. C'est avec intérêt que nous suivons les initiatives conjointes que les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni sont censés entreprendre. Mais on ne saurait voir se poursuivre indéfiniment des négociations en vue d'un règlement. Pour cette raison, les combattants de la liberté du Zimbabwe et leurs partisans ont estimé qu'il convenait d'employer d'autres moyens, soit à la table de conférence soit sur le champ de bataille, car, quels que soient les moyens employés pour arriver au but souhaité du gouvernement par la majorité dans les délais les plus rapides, cette noble cause les justifie pleinement.

10. Nous sommes déconcertés par le fait qu'au Comité comme au Conseil le consensus ne peut se faire que sur l'adoption de mesures obligatoires qui ne sont que progressives et mesurées. Cela permet au régime illégal d'adapter son programme économique et cela fournit également des échappatoires commodes qui permettent d'éluider effectivement les sanctions. Les sanctions obligatoires imposées

dans la résolution 253 (1968) prévoyaient plusieurs exceptions. Le Comité, dans un de ses rapports annuels, disait par exemple qu'un gouvernement avait exporté plusieurs milliers de tonnes de blé en Rhodésie du Sud en vertu d'exceptions d'ordre humanitaire prévues dans cette résolution, sous prétexte que le blé était un élément indispensable dans le régime de la majorité du peuple du Zimbabwe. Or chacun sait que le peuple africain du Zimbabwe s'alimente surtout de farine de maïs.

11. Quant à la résolution 338 (1976) adoptée l'an dernier, si elle interdisait notamment l'assurance des marchandises à destination ou en provenance de la Rhodésie, elle n'étendait pas cette interdiction à l'assurance des personnes se déplaçant vers ou à partir de la Rhodésie du Sud. De même, le présent projet de résolution ne semble pas couvrir les transferts de fonds par des particuliers ou par des organismes se trouvant en Rhodésie du Sud, ou même par le régime illégal lui-même, destinés à être utilisés par des personnes ou organismes se trouvant à l'étranger et qui n'ont pas de liens avec le régime illégal. Ce sont les échappatoires de ce genre qui permettent au régime illégal de subsister.

12. En préconisant l'élimination de ces échappatoires et l'élargissement des sanctions contre le régime illégal, le Comité des sanctions n'est pas le seul organe qui montre la voie. Le Comité des Vingt-Quatre¹ de l'Assemblée générale, diverses organisations gouvernementales et non gouvernementales, de même que des personnalités éminentes ont lancé de nombreux appels pressants dans ce sens. Par exemple, le Programme d'action adopté par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie qui s'est tenue récemment à Maputo recommande certaines mesures contre le "régime illégal minoritaire raciste de Rhodésie du Sud". Ces mesures comprennent entre autres les dispositions suivantes :

"La Conférence demande à l'Organisation des Nations Unies :

"a) De réaffirmer qu'elle est convaincue que la portée des sanctions contre le régime illégal doit être élargie en vue d'inclure toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies — la Conférence prie également le Conseil de sécurité d'envisager, à titre de question urgente, de prendre les mesures nécessaires à cet égard;

"b) D'étendre les sanctions au domaine des assurances maritimes et aériennes afin que les navires et les avions transportant des passagers ou des marchandises à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) ne puissent plus être assurés." [S/12344/Rev.1, annexe V, par. 47.]

13. En outre, grâce à la vigilance exercée par des particuliers et des organisations non gouvernementales, le Comité des sanctions a reçu des renseignements de la part de plusieurs organisations non gouvernementales, qu'il remercie chaleureusement, parmi lesquelles le Mouvement

¹ Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

contre l'*apartheid* des Etats-Unis et le Centre d'action sociale de la Church of Christ de New York, portant sur des violations éventuelles de sanctions par la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud par certaines compagnies pétrolières des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France et des Pays-Bas, qui recourent à des manoeuvres clandestines et compliquées. Malgré les démentis des gouvernements des compagnies en question, des preuves de plus en plus nombreuses montrent que ces compagnies ont fourni du pétrole et des produits pétroliers à la Rhodésie du Sud de façon régulière par l'intermédiaire de leurs succursales en Afrique du Sud.

14. Deux organisations non gouvernementales du Royaume-Uni, le Groupe Haslemere et le Mouvement contre l'*apartheid*, ont témoigné vigoureusement devant la commission d'enquête du Royaume-Uni contre le rôle joué par les compagnies pétrolières britanniques. Le Gouvernement néerlandais aurait également promis de coopérer avec la commission dans ses enquêtes. On espère que le Royaume-Uni terminera son enquête et transmettra ses conclusions au Comité des sanctions du Conseil de sécurité et qu'il en ira de même pour les Etats-Unis.

15. Ces activités et celles qui sont envisagées dans l'avenir constituent les fonctions normales du Comité des sanctions. C'est pour cette raison qu'au paragraphe 3 de son dispositif le projet de résolution, entre autres choses, prie le Comité d'examiner l'application de nouvelles mesures en vertu de l'Article 41 et de faire rapport au Conseil à sa prochaine réunion à ce sujet, avant l'anniversaire, cette année, de la déclaration unilatérale d'indépendance de triste mémoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud.

16. Ceci dit, et avec toute la reconnaissance que je vous dois, Monsieur le Président, pour votre patience et celle de mes collègues, je lance un appel au Conseil pour qu'il adopte le projet de résolution dont nous sommes saisis, qui, bien que de portée limitée, constitue un apport important à la cause de la liberté et de la justice pour le peuple du Zimbabwe.

17. M. MIRZA (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Permettez-moi tout d'abord d'exprimer notre reconnaissance au Conseil de sécurité, qui fit à mon pays et à l'ambassadeur Akhund le grand honneur d'élire celui-ci à la présidence du Comité des sanctions pour 1976.

18. Grâce à la diligence et au zèle de ses membres au cours de 1976 — comme d'ailleurs au cours des années précédentes —, le Comité des sanctions a travaillé efficacement et s'est fort bien acquitté de ses responsabilités en vertu du mandat que lui conférait la résolution 253 (1968). Le rapport² du Comité ainsi que le rapport spécial sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud [S/12296] témoignent de cette efficacité, et nous tenons à féliciter tous les membres ainsi que le personnel du Secrétariat au service du Comité de la compétence avec laquelle ils se sont acquittés de leurs fonctions.

19. Au mois de novembre dernier, le représentant de la République-Unie de Tanzanie avait proposé au Comité que

le Conseil de sécurité élargisse la portée des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud de façon que l'Article 41 de la Charte puisse être intégralement appliqué. Ma délégation, avec d'autres, avait déclaré qu'elle appuyait entièrement cette proposition.

20. Nous constatons que, si la proposition de la Tanzanie sous sa forme primitive n'a pu être adoptée, il est encourageant de voir que, sur la suggestion des pays non alignés et d'autres, y compris le Pakistan, le dispositif du projet de résolution [S/12339] comprend un paragraphe 3 qui prévoit l'examen par le Conseil de sécurité, le 11 novembre 1977 au plus tard, de nouvelles mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte.

21. Ce projet de résolution, présenté par tous les membres du Conseil, est le fruit des efforts déployés par le Royaume-Uni et complétés par ceux des pays non alignés et autres. A notre avis, il représente l'unanimité des membres du Conseil sur la question essentielle à l'étude, et nous reconnaissons qu'il traite essentiellement des sorties de capitaux de Rhodésie du Sud; c'est une mesure limitée mais importante que les membres du Conseil ont convenu de prendre. Nous espérons ardemment que cette décision sera mise en oeuvre rapidement et sans exception par tous les Etats intéressés.

22. S'il est encourageant de constater que tous les membres du Conseil considèrent la question de la Rhodésie du Sud sous le même jour, il est regrettable que des divergences de vues persistent quant à l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Les sanctions imposées jusqu'ici ont été assez limitées et n'ont pas réussi à atteindre leur objectif, à savoir évincer le régime illégal de Smith, qui continue de tenir en échec la volonté de la communauté internationale et persiste à appliquer sa politique myope d'oppression tendant à maintenir la majorité du peuple du Zimbabwe dans un état de domination et d'asservissement.

23. Nous sommes certains que le peuple du Zimbabwe recouvrera un jour ses droits inaliénables et que ce jour n'est pas loin. Il est éminemment souhaitable que cet objectif soit atteint par des voies pacifiques et grâce à la volonté et à l'action concertée de la communauté internationale dans son ensemble. La volonté de la communauté internationale peut se manifester en élargissant peu à peu la portée et l'efficacité des sanctions en vertu de l'Article 41 de la Charte considéré dans son ensemble.

24. Enfin, nous pensons que les pays qui ont une certaine influence à Salisbury doivent reprendre leurs efforts en vue de l'indépendance et du gouvernement par la majorité, qui sont manifestement un droit indéniable du peuple de la Rhodésie du Sud. Ma délégation est donc persuadée que l'adoption, que nous espérons unanime, du projet de résolution dont nous sommes saisis renforcera la volonté de ces Etats et constituera un nouvel avertissement au régime de Smith l'invitant à renoncer à son entêtement et à accepter des changements susceptibles d'amener le gouvernement par la majorité, l'égalité, la paix et la prospérité au peuple du Zimbabwe.

25. M. BADI (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'anglais*] : Une fois de plus, le Conseil de sécurité se

² Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément spécial n° 2.

réunit afin d'examiner la grave situation provoquée par le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud.

26. Dès le début, le Conseil a condamné la déclaration unilatérale d'indépendance du régime minoritaire raciste de Rhodésie du Sud et a jugé que la situation résultant de cet acte illicite était extrêmement grave et constituait une lourde menace pour la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi le Conseil, dans sa résolution 217 (1965), priait le Royaume-Uni d'étouffer cette rébellion de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et de prendre toutes mesures efficaces nécessaires pour anéantir l'autorité des usurpateurs et pour mettre fin au régime minoritaire illégal.

27. Plus de 11 années se sont écoulées depuis que la clique de Smith a pris illégalement le pouvoir en Rhodésie. Depuis lors, chaque année le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adopté des résolutions visant à porter remède à la situation et affirmant les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. La légitimité de la lutte que mène le peuple du Zimbabwe pour exercer ses droits inaliénables tels qu'ils sont prévus dans la Charte a également été affirmée.

28. La situation en Rhodésie du Sud s'est aggravée après le refus de Smith et de sa clique raciste de parvenir à un accord avec le mouvement de libération nationale du Zimbabwe en vue de trouver une solution pacifique fondée sur le gouvernement par la majorité. Le régime minoritaire raciste continue de défier les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que la Charte et l'opinion publique mondiale. Le régime raciste d'Ian Smith continue d'étendre sa campagne d'oppression brutale contre le peuple du Zimbabwe et a en fait commis et continue de commettre d'abominables actes de brutalité et d'agression contre les pays africains voisins, Membres de l'Organisation des Nations Unies.

29. A ce stade critique, le Conseil de sécurité ne peut différer davantage l'adoption et l'application des mesures concrètes qui mettront fin à la domination de la Rhodésie du Sud par le régime raciste illégal. Les sanctions actuelles imposées par le Conseil doivent être élargies et doivent être pleinement appliquées par tous les Etats Membres si l'on veut que l'instrument des sanctions reste efficace. A cet égard, je voudrais appeler l'attention du Conseil sur le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie [voir S/12344/Rev.1, annexe V] adopté par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui a récemment achevé ses travaux à Maputo, au Mozambique. Ce programme d'action demande de façon spécifique l'adoption d'un certain nombre de mesures concrètes et efficaces contre le régime illégal minoritaire raciste de Rhodésie du Sud. De l'avis de ma délégation, le Conseil doit relever le défi que constitue le constant mépris du régime illégal d'Ian Smith en intensifiant et en rendant plus efficaces les sanctions imposées contre ce régime raciste conformément à l'Article 41 de la Charte.

30. En outre, le Conseil ne saurait rester indifférent devant le constant défi du régime de Pretoria, qui refuse d'appliquer les sanctions obligatoires imposées par le Conseil au

régime illégal de Smith. Ces sanctions obligatoires devraient être élargies afin d'inclure le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui continue d'appuyer le régime rebelle de Rhodésie du Sud en lui fournissant des facilités qui lui permettent de tourner les sanctions. L'alliance impie de ces deux régimes minoritaires racistes en Afrique australe a été renforcée et consolidée depuis l'accession à l'indépendance de la République populaire du Mozambique et depuis la décision prise par cet Etat de fermer complètement ses frontières avec la Rhodésie du Sud. Le régime illégal de Smith s'est retrouvé avec une sortie unique sur le monde extérieur, à savoir l'Afrique du Sud. Le fait que le régime raciste de Salisbury s'appuie entièrement sur le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud a été confirmé dans un article du *New York Times* du 8 mai 1977, dans lequel sont rapportées les paroles suivantes qu'aurait prononcées un exportateur sud-rhodésien : "Sans l'Afrique du Sud qui est après tout notre seul lien de transport —, nous aurions sombré depuis longtemps."

31. Etant donné que le régime de Vorster défie ouvertement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et l'opinion publique mondiale, ma délégation demande et appuiera l'élargissement des sanctions obligatoires de façon à inclure le régime raciste d'Afrique du Sud, afin de la contraindre à observer les sanctions obligatoires imposées par l'Organisation.

32. En conclusion, je voudrais réaffirmer la position de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, qui continue d'appuyer le peuple du Zimbabwe dans sa juste lutte contre le régime minoritaire raciste illégal d'Ian Smith en vue d'obtenir la liberté et l'autodétermination.

33. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [interprétation du russe] : Le maintien du régime raciste illégal de Rhodésie du Sud est lourd de danger pour la paix en Afrique et dans le monde entier. Le Conseil de sécurité, dans ses résolutions, a plus d'une fois confirmé les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance. Il a condamné le régime illégal de Smith et l'a mis hors la loi, décrétant contre lui des sanctions. Cependant, ce régime est toujours au pouvoir. Non seulement il subsiste, mais il foule aux pieds de façon flagrante les droits et les intérêts du peuple du Zimbabwe, il essaie d'écraser sa lutte pour la libération nationale et lance des attaques armées contre les Etats africains voisins. En d'autres termes, la lutte internationale contre les racistes de Rhodésie du Sud doit entrer dans une nouvelle phase.

34. Comme l'a déjà dit la délégation de l'Union soviétique au Conseil de sécurité et dans d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, l'URSS condamne sévèrement la politique du régime sud-rhodésien et se prononce sans réserve en faveur de l'adoption de mesures vraiment efficaces pour isoler et boycotter ce régime et pour assurer l'application rigoureuse de mesures internationales qui permettent au peuple du Zimbabwe de décider lui-même de son sort, de jouir de son droit à la liberté et de vivre dans l'indépendance. C'est de ce point de vue que nous envisageons aussi la question de l'élargissement des sanctions contre le régime raciste.

35. Le Conseil est saisi aujourd'hui du deuxième rapport spécial sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud présenté par le Comité créé en application de la résolution 253 (1968). A notre avis, ce document, fruit de longues discussions au sein du Comité, montre bien les faiblesses propres à cet organe du Conseil. En effet, le désir qu'ont manifesté, au sein du Comité, certaines délégations de dépolitiser le Comité et de lui donner un caractère purement technique ne pouvait que détourner le Comité de sa tâche principale telle qu'elle est énoncée dans les résolutions du Conseil. Il n'est donc pas étonnant que le projet de résolution dont le Comité recommande l'adoption au Conseil, sur l'initiative du Royaume-Uni, ne contienne en fait aucun élément nouveau eu égard à l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

36. A notre avis, on ne peut faire droit aux revendications du peuple du Zimbabwe qu'en adoptant contre le régime de Smith toutes les mesures que prévoit l'Article 41 de la Charte, y compris l'interruption totale ou partielle des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et autres avec la Rhodésie du Sud. Voilà ce que doit faire le Conseil de sécurité s'il veut véritablement mettre fin sans plus attendre au régime raciste de Rhodésie du Sud.

37. Nous relevons avec une certaine satisfaction que, grâce à l'initiative des Etats africains et d'autres Etats membres du Conseil, les lacunes que présentait le premier projet de résolution ont été comblées dans une certaine mesure. Pour la première fois depuis de nombreuses années, le Conseil est saisi d'un projet de résolution [S/12339] qui envisage des sanctions contre la Rhodésie du Sud en vertu de l'Article 41 de la Charte. Nous n'agissons pas encore, mais nous avons l'obligation d'envisager des mesures dans certains délais.

38. L'Union soviétique, comme beaucoup d'Etats africains, est absolument convaincue que l'application de telles mesures n'a que trop tardé. On ne peut manquer de signaler à cet égard que la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie qui s'est tenue à Maputo récemment a réaffirmé la conviction qu'il fallait élargir la portée des sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud en vue d'inclure toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte. La Conférence a invité le Conseil de sécurité à envisager de toute urgence l'adoption des mesures nécessaires à cet égard [S/12344/Rev.1, annexe V, par. 47].

39. Etant donné que le projet de résolution dont nous sommes saisis représente un pas en avant décisif, même s'il ne va pas suffisamment loin, nous l'appuierons. Le paragraphe 3 du dispositif a également un sens positif, et nous espérons que le Conseil aura orienté le Comité sur la bonne voie en le chargeant d'une tâche concrète et importante.

40. Il nous semble que la discussion d'aujourd'hui sur le problème de la Rhodésie du Sud revêt un caractère particulièrement important. Nous escomptons que la décision que nous prendrons empêchera de nouvelles tactiques dilatoires dans l'adoption de mesures efficaces contre le régime raciste de Rhodésie du Sud car, si elles étaient encore employées, ces tactiques confirmeraient l'opinion de ceux qui voient clairement que tout retard fait le jeu de

Smith et lèse le peuple du Zimbabwe. La patience des peuples d'Afrique touche à sa fin, et les membres du Conseil doivent en tenir compte s'ils veulent véritablement que cet organe de l'Organisation des Nations Unies joue le rôle que lui a assigné la Charte.

41. Pour ce qui est de l'Union soviétique, sa position à cet égard n'a pas changé. Je citerai le passage du message de félicitations adressé par le Présidium du Conseil suprême de l'Union soviétique aux Etats et aux peuples africains à l'occasion de la Journée de la libération de l'Afrique :

"L'Union soviétique s'est toujours prononcée et se prononce encore contre les tentatives faites par les impérialistes et les régimes racistes en vue d'imposer une solution néo-colonialiste aux problèmes de l'Afrique australe. Nous avons toujours été en faveur de la mise en oeuvre immédiate des droits inaliénables des peuples de l'Afrique australe à l'autodétermination, en faveur de l'élimination de l'*apartheid* et du racisme en Afrique du Sud, de son retrait immédiat de la Namibie et du transfert total et sans réserve de tous les pouvoirs au peuple du Zimbabwe."

42. M. DATCU (Roumanie) : La proclamation unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud en 1965 par la minorité colonialiste et raciste reste aujourd'hui, comme elle l'a été il y a 12 ans, un acte illégal contraire au droit à l'autodétermination du peuple africain du Zimbabwe et représente une menace croissante pour la paix et la sécurité internationales. Afin d'écarter cette menace et de rétablir le droit inaliénable à l'autodétermination du peuple du Zimbabwe, le Conseil de sécurité a institué, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, un système de sanctions contre le régime illégal de Salisbury. Mais aujourd'hui, 11 ans après les premières mesures d'embargo décidées par le Conseil, force est de constater que l'action entreprise par le Conseil n'a pas donné les résultats escomptés, notamment celui de mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud.

43. Le maintien au pouvoir du régime minoritaire en Rhodésie du Sud, malgré les sanctions imposées, s'explique par le fait que les mesures décidées se sont avérées insuffisantes et, de surcroît, parce qu'elles ont été violées de façon systématique et sur une grande échelle par les milieux politiques et économiques intéressés dans le maintien du *statu quo* en Rhodésie. Il ne fait maintenant aucun doute que le régime illégal d'Ian Smith se maintient au pouvoir grâce à l'aide que lui prêtent, ouvertement ou de façon camouflée, certains Etats, et surtout l'Afrique du Sud, en violation des sanctions obligatoires instituées par le Conseil.

44. La vérité incontestable est qu'à présent le commerce sud-rhodésien s'effectue de façon frauduleuse par l'entremise de l'Afrique du Sud, qui a fait cause commune avec Ian Smith. C'est pourquoi, tant que l'on se refusera à étendre à l'Afrique du Sud les mesures adoptées contre la Rhodésie du Sud, les sanctions actuelles n'auront pas l'effet escompté.

45. Vu les résultats insuffisants obtenus depuis 11 ans dans l'application des sanctions contre le régime minoritaire de Rhodésie du Sud, la délégation roumaine considère que

le Conseil devrait, d'une part, éliminer toutes les échappatoires dans les mesures actuelles, y compris en étendant ces mesures à l'Afrique du Sud, et, d'autre part, appliquer intégralement les dispositions de l'Article 41 de la Charte.

46. Evidemment, le projet de résolution [S/12339] présenté au Conseil ne répond pas entièrement à ces exigences. Il exprime toutefois la décision commune des membres du Conseil de réexaminer cette question avant le 11 novembre de cette année afin de prendre d'autres mesures conformément aux dispositions de l'Article 41 de la Charte. L'adoption unanime de ce projet doit être considérée comme une dernière sommation faite au régime illégal de Salisbury.

47. Malgré l'échec temporaire des sanctions appliquées jusqu'à présent contre la Rhodésie du Sud, la délégation roumaine persiste à croire que cette méthode pacifique pourrait donner des résultats. Mais, pour cela, il faut que les sanctions soient à la mesure des objectifs proclamés et poursuivis. En d'autres termes, les médicaments administrés et leur dosage doivent correspondre à la maladie à traiter, et surtout à sa gravité. C'est là la raison pour laquelle la délégation roumaine insiste pour que la voie pacifique indiquée à l'Article 41 de la Charte soit explorée et utilisée jusqu'au bout. La crédibilité de l'Organisation des Nations Unies serait mise en cause en cas d'échec des mesures prises contre la Rhodésie du Sud. Cet échec porterait également atteinte au système prévu dans la Charte pour combattre les menaces à la paix et à la sécurité internationales.

48. Mon pays s'est prononcé constamment pour la reconnaissance du droit du peuple du Zimbabwe de se gouverner lui-même et de constituer un gouvernement qui reflète la structure de la population de ce territoire, qui garantisse de larges libertés démocratiques et assure l'accession du pays à l'indépendance. Nous considérons que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité ont le devoir de poursuivre sans relâche l'action déclenchée contre le régime minoritaire et raciste de Rhodésie du Sud afin d'assurer la liberté et l'indépendance du peuple du Zimbabwe. La chute du régime d'Ian Smith et l'accession du Zimbabwe à l'indépendance seront, bien entendu, le résultat de la lutte que mènent le peuple de ce territoire et ses organisations politiques, lutte qui jouit de l'appui chaleureux du peuple roumain. Mais si l'on veut que l'ONU apporte une aide à cette lutte, il faut mettre en place un système complet et efficace de sanctions susceptible de contraindre le régime d'Ian Smith à céder le pouvoir politique à un gouvernement représentant toute la population du territoire.

49. En concluant, je voudrais réaffirmer la position bien connue de la Roumanie. Nous entendons continuer d'agir fermement pour assurer la mise en oeuvre fidèle des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Rhodésie du Sud en vue de parvenir à l'élimination de la politique de discrimination raciale et d'*apartheid* et de garantir le respect du droit des peuples d'Afrique australe à la liberté, à la dignité et à l'indépendance.

50. M. CHEN Chu (Chine) [*traduction du chinois*] : En ce qui concerne la question des sanctions appliquées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud, la position

du Gouvernement chinois a été des plus explicites. Nous nous sommes toujours prononcés en faveur de l'application de sanctions strictes contre les autorités sud-rhodésiennes. C'est également la responsabilité inéluctable du Conseil.

51. Neuf ans se sont écoulés depuis l'adoption de la résolution 253 (1968) imposant des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Le 6 avril de l'année dernière, le Conseil a adopté une autre résolution, à savoir la résolution 388 (1976) relative à l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Malheureusement, le résultat des sanctions prises contre ce pays est toujours loin d'être satisfaisant.

52. Lors d'une réunion du Comité des sanctions en novembre dernier, la délégation tanzanienne a présenté un certain nombre de propositions concrètes visant à renforcer les sanctions contre la Rhodésie du Sud. La délégation chinoise les a pleinement appuyées. Cependant, toutes ces propositions n'ont pas encore été adoptées par le Comité.

53. Les mesures que le Conseil de sécurité doit adopter cette fois-ci en ce qui concerne l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud sont encore loin d'être suffisantes. Des preuves abondantes indiquent que certains pays, en violation constante des sanctions, font commerce avec la Rhodésie du Sud ouvertement ou secrètement. Quant aux autorités sud-africaines, elles ont prêté main-forte au régime sud-rhodésien en violant gravement les sanctions. La Déclaration adoptée par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie qui s'est tenue récemment à Maputo a également demandé que les sanctions contre la Rhodésie du Sud soient élargies renforcées.

54. Compte tenu de tout cela, le Conseil de sécurité aurait dû renforcer et élargir les sanctions. Pour que ses résolutions soient véritablement appliquées au lieu de rester lettre morte, nous estimons que le Conseil devrait examiner sérieusement la question de l'application des sanctions à l'Afrique du Sud. Entre-temps, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et avant tout les membres permanents du Conseil de sécurité, devraient appliquer strictement les sanctions plutôt que d'en préconiser l'application tout en agissant de façon complètement différente.

55. Toujours plus nombreux sont ceux qui en viennent à la conclusion que les sanctions ne permettent pas de résoudre quant au fond la question de la Rhodésie du Sud. L'année dernière, la lutte armée du peuple du Zimbabwe se développant rapidement, le régime de Smith s'est acharné à multiplier ses tactiques contre-révolutionnaires en jouant double jeu. Tout en recourant à la supercherie d'un prétendu "règlement sur le plan intérieur", le régime de Smith tente désespérément d'accroître sa puissance militaire, d'intensifier sa répression des forces armées patriotiques du Zimbabwe et de se livrer à des actes de provocation répétés contre les pays africains indépendants limitrophes afin de pouvoir perpétuer sa domination criminelle. Les faits prouvent que pour apporter une solution définitive à la question de la Rhodésie du Sud le peuple du Zimbabwe n'a d'autre recours que de poursuivre la lutte, en particulier la lutte armée, contre le régime raciste de

Rhodésie du Sud et de la mener jusqu'à la libération nationale du Zimbabwe, avec l'appui des peuples d'Afrique et du monde. En attendant, alors que les deux super-puissances se livrent à la surenchère en Afrique australe, le peuple du Zimbabwe comprend fort bien maintenant qu'il est essentiel pour lui d'associer étroitement sa lutte contre le racisme et le colonialisme à celle contre l'hégémonisme et que c'est uniquement en agissant ainsi qu'il sera à même de mener sa lutte de libération jusqu'à la victoire finale.

56. Le peuple et le Gouvernement chinois ont toujours appuyé fermement le peuple du Zimbabwe dans sa lutte contre le colonialisme et le racisme et pour la libération nationale; comme toujours, ils l'aideront, dans la mesure de leurs possibilités, jusqu'à ce qu'il remporte une victoire complète. Nous sommes convaincus qu'en renforçant son unité, en accroissant sa vigilance, en persévérant dans sa lutte et "en se gardant du tigre tout en repoussant le loup", le peuple du Zimbabwe pourra atteindre son grand but : l'indépendance et la libération nationale.

57. M. BRUCE (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Depuis plus de 10 ans, la communauté internationale a, au moyen de l'imposition de sanctions, montré son opposition au Gouvernement minoritaire illégal de Rhodésie. Le projet de résolution dont nous sommes saisis [S/12339] n'élimine qu'une échappatoire relativement mineure des règles existantes, mais nous nous en félicitons quand même car il prouve que le Conseil, qui représente toutes les régions du monde, reste résolument opposé au régime de la minorité.

58. Nous avons noté avec une vive satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique étaient maintenant en mesure de mettre en oeuvre et de faire respecter l'embargo sur le chrome, et nous pensons que cela démontrera mieux encore l'importance de l'isolement du gouvernement Smith.

59. Nous avons déjà eu cette année l'occasion d'exposer la politique du Canada en ce qui concerne le Zimbabwe au cours du débat sur la plainte du Botswana et nous aurons certainement l'occasion de le faire à nouveau. Je n'en dirai donc pas davantage aujourd'hui. Je voudrais cependant souligner que mon gouvernement est consterné de voir que le gouvernement illégal a refusé de poursuivre des négociations sérieuses.

60. Il est évident qu'il y aura un jour à Salisbury un gouvernement qui représentera la majorité du peuple du Zimbabwe. La question est de savoir si ce gouvernement arrivera au pouvoir à la suite de négociations et d'une période de transition ordonnée ou seulement après de nouvelles effusions de sang et de nouveaux troubles. Nous espérons que le texte d'aujourd'hui servira d'avertissement au Gouvernement rhodésien quant au fait qu'il n'a d'autre choix que le retour à la table de négociation. Nous sommes très heureux que l'on soit parvenu à un consensus sur ce projet de résolution et que tous les membres du Conseil soient convenus de le parrainer.

61. M. BYATT (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Le deuxième rapport spécial du Comité des sanctions dont nous sommes saisis aujourd'hui est le fruit de discussions longues et détaillées au sein du Comité, et le projet de résolution dont le Conseil est saisi [*ibid.*] est, à

l'exception du paragraphe 3 du dispositif, le fruit des travaux du Comité.

62. L'adoption du projet de résolution représentera un pas de plus vers l'accroissement de la portée et de l'efficacité des sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud. Ce projet imposera au régime illégal de nouvelles restrictions sur les mouvements de capitaux et permettra aux Etats Membres de prendre des mesures en vue d'empêcher le fonctionnement de bureaux ou d'agences établis en dehors de la Rhodésie du Sud par le régime illégal, à l'exception des bureaux ou agences établis exclusivement pour le service de pensions.

63. Le paragraphe 3 du dispositif, qui porte sur les nouvelles mesures que pourrait prendre le Conseil, a fait l'objet de discussions officielles intensives entre les membres du Conseil, discussions auxquelles la délégation du Royaume-Uni a pris une part active. On sait que certains éléments de l'Article 41 de la Charte présentent, s'agissant de la Rhodésie du Sud, des difficultés pour certains membres du Conseil, dont le Royaume-Uni. Il y a cependant de nombreux éléments dans l'Article 41, et nous sommes tout prêts, comme nous l'avons été dans le passé, à chercher des moyens permettant d'améliorer la mise en oeuvre des sanctions économiques décidées par le Conseil.

64. Le texte actuel du paragraphe 3 est un compromis que, probablement, aucun membre du Conseil ne juge idéal. Mais ma délégation est heureuse de voir que l'esprit de compromis l'a emporté et que les discussions dont je viens de parler ont abouti à un texte que tous sont en mesure d'accepter, si je ne m'abuse.

65. C'est dans cet esprit de compromis, et non pas parce que nous sommes pleinement satisfaits du libellé du texte, que ma délégation s'est associée aux autres pour parrainer le projet. L'accord intervenu permettra au Conseil d'adopter à l'unanimité une nouvelle résolution sur les sanctions contre la Rhodésie du Sud. Ce sera là avertir nettement le régime illégal de Salisbury que, jusqu'au moment où l'on aura résolu de manière satisfaisante le problème de la Rhodésie du Sud, la communauté internationale, loin de rendre moins sévère l'application des sanctions, la renforcera.

66. M. LEONARD (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Depuis plus de 11 ans, un régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie défie le Conseil, est en révolte ouverte contre la couronne britannique et bafoue l'opinion publique mondiale. Il est résulté de cette rébellion de grandes souffrances pour le peuple du Zimbabwe, souffrances qui risquent de s'aggraver si l'on ne parvient à instaurer le gouvernement par la majorité au Zimbabwe et à vouer le régime minoritaire à l'oubli.

67. C'est avec un plaisir tout particulier que ma délégation a participé à la rédaction du projet de résolution [*ibid.*], s'en est porté coauteur et s'unira aux autres membres du Conseil pour l'adopter.

68. Les raisons de ce sentiment de plaisir sont nombreuses. Comme les membres du Conseil le savent fort bien, ma délégation a eu l'apanage de jouer l'un des rôles principaux en ce qui concerne le durcissement des sanctions prévues

aux paragraphes 1 et 2 du dispositif. Nous estimons que l'élaboration et l'adoption de ce texte surviennent à une heure importante et qu'il convient de les placer dans le contexte d'autres événements importants tels que l'élimination de l'amendement Byrd ainsi que l'esprit d'harmonie et l'effort de coopération en vue d'atteindre un but commun qui ont caractérisé les réunions tenues récemment à Maputo. Les décisions prises dans le projet de résolution faciliteront le durcissement des sanctions afin que le régime illégal de Rhodésie du Sud ne puisse plus profiter d'échappatoires pour poursuivre l'exécution de ses desseins.

69. L'adoption de ce projet de résolution, conjointement avec d'autres mesures prises récemment et dont je viens de parler, ne peut laisser aucun doute dans l'esprit des dirigeants de Salisbury ou d'ailleurs quant à la détermination de la communauté internationale d'aboutir en Rhodésie du Sud à un gouvernement fondé sur le consentement de ceux qui sont gouvernés. Le caractère unanime de la mesure qui sera prise aujourd'hui souligne la force de l'engagement international. Les efforts faits par les membres du Conseil pour aboutir à ce résultat unanime augurent bien de la poursuite de la coopération internationale en vue de résoudre les nombreux et graves problèmes de l'Afrique australe.

70. En acceptant de nous réunir au plus tard de 11 novembre "pour examiner l'application de nouvelles mesures", nous nous engageons à continuer, conformément à la position de principe que nous avons souvent déclarée, de rechercher les moyens d'éliminer les échappatoires qui peuvent atténuer l'effet du programme des sanctions économiques.

71. Nous nous félicitons d'autre part que ce texte, dans sa rédaction, conserve soigneusement au Comité des sanctions ses fonctions actuelles. En effet, en l'état actuel des choses, le régime des sanctions permet d'imposer un fardeau écrasant à l'économie de la Rhodésie du Sud. Ce qu'il faut, c'est examiner plus avant le fonctionnement du système pour empêcher qu'on ne le tourne. Après près de neuf ans, le gouvernement minoritaire de Salisbury est encore au pouvoir et les conditions économiques sur place n'ont pas nettement décliné. Il y a à cela des raisons, et celles-ci tiennent au fait que certaines nations permettent la violation des sanctions imposées par le Conseil.

72. Il convient donc, plus que jamais, que le Comité examine les cas particuliers. Nous espérons qu'avant novembre prochain des mesures importantes auront été prises pour permettre la constitution en Rhodésie d'un gouvernement fondé sur la libre acceptation de ceux qui sont gouvernés. Nous nous engageons à poursuivre nos efforts à cette fin par tous les moyens dont nous disposons.

73. M. VON HASSELL (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est associée avec plaisir au consensus sur le projet de résolution [*ibid.*], qui vise à renforcer les sanctions obligatoires contre le régime de Rhodésie du Sud et à faire en sorte que ces sanctions embrassent aussi tout un champ d'activités économiques qui n'étaient pas clairement couvertes par les résolutions antérieures du Conseil. Nous nous félicitons aussi d'être parmi les auteurs de ce projet. Il est encourageant de constater qu'un consensus a pu se faire au sein du

Conseil dans un esprit constructif, dans un esprit de compréhension, qualités dont a fait preuve tout particulièrement notre ami l'ambassadeur Ramphul de Maurice, que je tiens à remercier de sa coopération.

74. Le Conseil sait peut-être que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a appliqué dès 1968 les sanctions imposées à la Rhodésie du Sud. Nous avons promulgué les lois nationales nécessaires afin d'assurer que ces sanctions soient effectivement appliquées. Depuis lors, mon gouvernement n'a cessé de coopérer avec le Comité des sanctions dans sa tâche difficile. Nous sommes aujourd'hui nous-mêmes membre de ce comité et, à notre avis, il convient que celui-ci poursuive ses travaux et continue d'examiner les cas particuliers afin d'assurer la mise en œuvre des sanctions existantes.

75. Nous ne pensons pas que, dans ce présent débat, nous devions présenter de façon détaillée nos vues sur les questions politiques complexes qui se posent en Afrique australe. Nous avons déjà, dans d'autres circonstances récentes, précisé notre position. Mais je tiens à souligner une fois de plus que la République fédérale d'Allemagne est prête à s'associer à toute tentative sérieuse et prometteuse visant à trouver une solution politique générale aux problèmes qui assaillent cette partie du monde. Nous sommes convaincus que c'est par des moyens pacifiques qu'il faut arriver à cette solution. Aussi suivons-nous de très près tous les efforts visant à l'établissement d'un gouvernement constitutionnel fondé sur la règle de la majorité avec, pour objectif ultime, l'indépendance du Zimbabwe. L'élargissement des sanctions existantes est une contribution — certes modeste mais, je crois, importante — à ces efforts. Les décisions que nous allons prendre doivent être considérées comme l'expression de la forte désapprobation et de l'inquiétude justifiée de la communauté mondiale devant l'attitude intransigeante des autorités de Salisbury.

76. Nous avons tous hâte de voir venir le jour où les sanctions ne seront plus nécessaires et où nous pourrions entamer des échanges commerciaux libres et sans entraves avec un Zimbabwe indépendant, dans l'intérêt du bien-être et du développement futur du pays.

77. M. CONSALVI (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : L'appui unanime que reçoit le projet de résolution que nous examinons actuellement [*ibid.*] est une preuve additionnelle de la détermination inébranlable des Nations Unies de mettre fin au régime illégal de Rhodésie du Sud. Alors que neuf ans se sont écoulés depuis l'adoption de la résolution 253 (1968), il est regrettable de constater que, pour des raisons qui ne sont que trop connues, les sanctions imposées contre le régime de Salisbury n'ont pas donné les résultats espérés. La violation ouverte des sanctions et certaines connivences ont permis au régime illégal de survivre.

78. Si les choses à cet égard sont décevantes, il est par contre encourageant de constater que la fermeté et la ténacité des forces qui luttent pour l'indépendance du Zimbabwe mettent le gouvernement de Smith dans une position de plus en plus intenable. La position du peuple du Zimbabwe se trouve encore renforcée par l'appui matériel

et moral croissant que les membres de la communauté internationale apportent à la cause de sa libération.

79. Des négociations se déroulent en ce moment même en vue de trouver une solution au problème, mais, en vérité, l'intransigeance bien connue du régime illégal ne nous permet guère de nous bercer de trop d'illusions. Cela dit, ces tentatives nous amènent à penser que certaines puissances ont reconnu le caractère urgent du problème. Faute d'une solution prochaine qui reconnaisse le droit sacré de la majorité du peuple du Zimbabwe, la situation en Afrique australe deviendra de plus en plus dangereuse et menacera sérieusement la paix et la sécurité internationales.

80. Nous nous trouvons donc à une étape critique et il faut redoubler d'efforts pour faire pression de tous côtés sur le régime illégal de Smith afin de parvenir à une solution rapide et pacifique. Le Gouvernement du Venezuela souscrit donc sans réserve à la proposition tendant à élargir les sanctions. La décision qui sera prise aujourd'hui marquera un pas significatif sur la bonne voie : la solution pacifique, qui dépend en fait exclusivement du régime de Smith.

81. Nous sommes encore sur la lancée de la Conférence internationale de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie. Ce fut là une nouvelle étape importante en faveur de la dignité humaine, et la Conférence a réaffirmé la volonté de notre organisation de mettre un terme à la discrimination raciale et au colonialisme en Afrique australe. Le Programme d'action et la Déclaration adoptés à la Conférence doivent nous engager à aller de l'avant vers l'instauration du régime de la majorité au Zimbabwe.

82. Enfin, Monsieur le Président, permettez-moi de vous dire combien ma délégation est heureuse du fait que ce soit sous la présidence d'un digne représentant de l'Afrique que le Conseil s'apprête à adopter ce projet de résolution.

83. M. RIOS (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : Le régime de la minorité blanche qui subjugué la majorité du Zimbabwe constitue une menace réelle à la paix et, de ce fait, il est indispensable que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures effectives pour que soit éliminée cette menace.

84. Jusqu'à présent, l'Organisation a attentivement suivi le problème. On ne pourra jamais l'accuser d'avoir fait preuve de négligence en présence des souffrances du peuple du Zimbabwe, bien au contraire. A preuve toute une série de résolutions, parmi lesquelles la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, les efforts inlassables du Comité des sanctions, les missions spéciales, les démarches inlassables du Secrétaire général et le rapport figurant au document S/12296 que nous avons sous les yeux.

85. Malheureusement, le régime illégal est resté sourd aux appels à la raison et à la justice. Il continue de défier d'une manière insensée les désirs exprimés par la communauté mondiale, de sorte que celle-ci se trouve aujourd'hui contrainte de prendre des mesures plus énergiques afin d'obliger les racistes de Salisbury à entendre finalement raison.

86. La délégation panaméenne invoque aujourd'hui l'esprit de Maputo en tant que force morale nous obligeant à avoir

recours à toutes les ressources que nous procure la Charte pour aller au secours du peuple du Zimbabwe, victime des oppresseurs qui, en ce XX^e siècle, persistent dans des pratiques esclavagistes rejetées et abhorrées depuis longtemps par les peuples du monde.

87. Le projet de résolution contenu dans le document S/12339, parrainé par tous les membres du Conseil, y compris les cinq membres permanents, nous semble constituer une démarche vraiment énergique. L'application stricte de l'Article 41 de la Charte contre le régime d'Ian Smith n'est pas une plaisanterie; ses conséquences ne se feront pas attendre. La résistance obstinée des racistes recevra des coups durs qui l'obligeront certainement à céder. La constitution d'un gouvernement représentant les intérêts, les aspirations et les droits du peuple du Zimbabwe se produira bientôt. C'est là le message que me paraît contenir le projet de résolution que nous adopterons dans quelques instants. Ce projet est certainement un facteur qui fera comprendre à Ian Smith et à son groupe d'opresseurs que la fin du régime illégal est proche. Je suis certain que les racistes de Salisbury comprendront et capteront le message contenu dans ce projet. S'il en était autrement, les choses ne feraient qu'empirer pour eux, et nous le regretterions beaucoup car la perte de vies humaines est toujours regrettable.

88. Ma délégation voudrait conclure cette brève intervention en vous félicitant, Monsieur le Président, pour la manière brillante dont vous avez dirigé les débats du Conseil au cours du mois qui est près de s'achever. Nous considérons qu'il est très significatif que cet organe se soit réuni sous votre présidence pour élargir les sanctions contre le régime de Rhodésie et pour les rendre à coup sûr plus efficaces.

89. M. LEPRETTE (France) : La délégation française apporte son appui et son parrainage au projet de résolution [S/12339] qui nous est soumis en vue d'interdire, sur le territoire des Etats Membres, tout emploi ou transfert de fonds par le régime illégal de Rhodésie. En adoptant ce projet à l'unanimité, le Conseil accomplira une nouvelle étape dans le resserrement des mailles du système des sanctions. Certes, l'influence de ces sanctions sur l'évolution de la question rhodésienne peut faire l'objet d'appréciations différentes. Pour sa part, le Gouvernement français estime que la communauté internationale doit maintenir sa pression sur les autorités de Salisbury, et même la renforcer. Tel est l'objet du projet de résolution.

90. Les aspects techniques du texte que nous allons approuver ne doivent pas nous faire perdre de vue les dimensions politiques du problème rhodésien. L'application des sanctions, si utile qu'elle soit pour affaiblir le régime illégal de Salisbury, ne permettra pas à elle seule de mettre un terme à la rébellion actuelle et de parvenir à l'indépendance du Zimbabwe et à l'établissement du gouvernement de la majorité dans ce pays. Ces objectifs ne peuvent être atteints qu'à la suite d'initiatives politiques, qu'il revient naturellement au Royaume-Uni de prendre. La France, comme ses partenaires de la Communauté européenne, a, dans le passé, appuyé l'action menée par le Gouvernement britannique dans le cadre des responsabilités qui sont les siennes. Elle soutient aujourd'hui les efforts déployés par M. Owen, de concert avec les Etats-Unis, pour mettre un

terme à l'état de fait établi depuis 1965 et établir les bases d'un règlement satisfaisant en Rhodésie.

91. Le régime illégal de Salisbury peut encore réaliser une transition pacifique vers un Zimbabwe indépendant et démocratique. Il est encore temps pour lui d'entendre la voix de la justice et de la raison dans le nouvel appel que lui lance aujourd'hui la communauté internationale. Cet appel a le sens d'un avertissement solennel.

92. M. MULYE (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, puisque c'est probablement la dernière fois que le Conseil se réunit sous votre présidence, je me permettrai de dire officiellement la profonde satisfaction et le plaisir de ma délégation pour la façon admirable dont vous avez guidé nos délibérations au cours du mois de mai. C'est grâce à votre direction dynamique que le Conseil a pu faire ce qu'il a fait au cours de ce mois.

93. Ma délégation, qui n'était pas membre du Conseil ni, partant, du Comité des sanctions l'an dernier, a étudié attentivement le rapport du Comité contenu dans le document S/12296. Nous avons lu très attentivement les observations figurant dans la partie II du rapport. Il est étrange que bien qu'un grand nombre de propositions aient été largement appuyées par le Comité celui-ci n'ait pu se mettre d'accord à leur sujet. Nous pensons que certaines de ces propositions méritent d'être sérieusement examinées et nous espérons sincèrement que le Comité, à la suite de nouvelles discussions, sera à même d'arriver à un accord. Je crois que ce n'est pas trop demander étant donné qu'aucun des Etats représentés ici ne reconnaît le régime minoritaire illégal de Smith et que tous se sont engagés à appliquer avec diligence les sanctions existantes et à envisager de nouvelles mesures contre ce régime pour qu'il entende la voix de la raison. Toutefois, au fur et à mesure que les années passent, il est de plus en plus difficile de croire que le régime illégal entendra la voix de la raison, et cela se reflète dans la déception croissante des combattants de la liberté qui cherchent à libérer leur pays et à y établir un gouvernement de la majorité.

94. Le projet de résolution [S/12339] dont nous sommes saisis marque indéniablement un pas en avant en ce sens qu'il essaie d'élargir à nouveau la portée des sanctions obligatoires contre le régime rebelle en Rhodésie du Sud. Cependant, ce n'est encore qu'un pas hésitant et insuffisant. Nous partageons l'opinion de ceux qui ont dit ici que les mesures prises à ce sujet par le Conseil devaient être considérées comme trop restreintes et trop tardives. Conformément à la Charte, le Conseil a la responsabilité et en fait le devoir de mettre un terme au régime illégal de Smith. Etant donné la gravité du problème et la menace qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationales, le Conseil doit agir, et agir avec détermination et rapidité. Si, pour quelque raison que ce soit, il devait faillir à ce devoir, les conséquences qu'en ressentirait le monde pourraient être incalculables. Nous espérons que le Comité des sanctions et le Conseil lui-même ne perdront pas ce fait de vue dans leurs délibérations futures sur le sujet.

95. Le PRESIDENT : Comme il n'y a plus d'orateurs inscrits sur ma liste, je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant du BENIN.

96. Le fait que le régime illégal minoritaire et raciste institué le 11 novembre 1965 par les colons blancs en Rhodésie du Sud sous la direction d'Ian Smith constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales n'est plus à démontrer.

97. Les impérialistes savent parfaitement que le régime illégal d'Ian Smith est fragile. Ils savent que l'élimination de ce régime illégal n'est qu'une question de temps, et c'est pourquoi ils intensifient ces derniers temps, et après le scénario de Genève, toutes sortes de manoeuvres diplomatiques.

98. En réalité, l'Occident impérialiste, toujours fidèle à lui-même en matière de décolonisation, a mis sur pied sa batterie de propagande pour réaliser les objectifs sordides de sa stratégie néo-coloniale en Rhodésie du Sud. Il s'agit pour lui de contourner les intérêts fondamentaux du peuple du Zimbabwe déterminé à liquider le régime colonialiste de Rhodésie du Sud. Il s'agit pour lui de contourner les aspirations légitimes et révolutionnaires de l'intrépide peuple du Zimbabwe en remplaçant purement et simplement le régime colonialiste et raciste de Smith par un régime fantoche et néo-colonial prêt à protéger les intérêts des monopoles capitalistes qui opèrent en Rhodésie.

99. Ma délégation voudrait dire à l'attention des promoteurs de cette stratégie néo-coloniale que, comme toutes les autres du même genre, elle est inéluctablement vouée à l'échec. Elle ne ferait que renforcer la détermination du peuple du Zimbabwe à éliminer complètement et définitivement le régime de Smith et à lui substituer librement le régime politique et social de son choix.

100. Si l'Occident impérialiste, patron de Smith, est sincère et souhaite éviter un bain de sang, la seule alternative honnête est de contraindre Smith et sa clique à renoncer au pouvoir qu'ils ont usurpé, permettant ainsi aux représentants authentiques du peuple du Zimbabwe de mettre sur pied les institutions gouvernementales de leur choix. Si l'Occident impérialiste est sincère, il devra accepter l'extension des sanctions dans le sens de l'intégrité des mesures préconisées à l'Article 41 de la Charte.

101. Le texte dont nous sommes saisis n'est pas parfait. Ma délégation s'y est associée par esprit de coopération et de solidarité, esprit que nous observons scrupuleusement parmi les non-alignés et autres au Conseil. Le Conseil, dont la raison d'être est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, devra inévitablement élargir la portée des sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, aux termes de l'Article 41 de la Charte.

102. Parlant maintenant en ma qualité de PRESIDENT, si aucun autre représentant ne désire prendre la parole à ce stade, puis-je considérer que le Conseil est prêt à se prononcer sur le projet de résolution qui figure au document S/12339 sans avoir recours à un vote ? S'il en est ainsi et qu'aucune objection n'est formulée, je considérerai que le projet de résolution est adopté à l'unanimité sans vote.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté³.

³ Voir résolution 409 (1977).

103. M. RAMPHUL (Maurice) *[interprétation de l'anglais]* : Le Conseil de sécurité vient de décider à l'unanimité de nouvelles mesures tendant à serrer la vis au régime illégal rebelle et raciste d'Ian Smith. Nous avons aussi décidé de prendre une importante mesure de procédure dans le cadre de l'Article 41 de la Charte. Mais le fait d'adopter simplement une nouvelle résolution ne doit pas être confondu avec la prise de mesures concrètes. Comme l'a dit à juste titre M. Troyanovsky, le représentant de l'Union soviétique,

les mesures ne peuvent être prises que par nos gouvernements respectifs. J'espère donc que ceux-ci prendront les mesures effectives nécessaires le plus rapidement possible pour mettre en oeuvre intégralement et sincèrement les décisions du Conseil. Je remercie tous mes collègues ici présents de leur coopération.

La séance est levée à 13 heures.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
